

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Incluant la description des rôles et responsabilités du co-président du conseil et chef de la direction et du co-président du conseil et leader indépendant du conseil (voir article 5)

1. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Le conseil d'administration de la Société a la responsabilité ultime de la gestion de la société, ce qui implique qu'il dirige l'activité commerciale et les affaires internes de la société. Il n'assume pas la gestion courante qui est déléguée au chef de la direction et aux autres dirigeants mais la surveille. Plus particulièrement, le conseil assume, notamment, directement ou par l'entremise de comités, les responsabilités suivantes :

- 1.1 Adopter un processus de planification stratégique et approuver, au moins une fois par année, un plan stratégique qui prend en compte, notamment, les opportunités et les risques de l'entreprise.
- 1.2 Identifier les principaux risques inhérents à l'entreprise de la Société et veiller à l'implantation de mesures et systèmes de gestion appropriés pour assurer la gestion de tels risques.
- 1.3 Planifier la relève y compris nommer, former et surveiller les membres de la haute direction.
- 1.4 Implanter et assurer le suivi d'une politique de communication de la Société.
- 1.5 Implanter et surveiller l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société.
- 1.6 Évaluer le rendement des dirigeants, établir les politiques de rémunération des dirigeants et fixer la rémunération du chef de la direction.
- 1.7 Adopter les budgets et résultats financiers de la Société, veiller au respect des normes comptables et à l'intégrité et à la suffisance de l'information financière divulguée.
- 1.8 Évaluer la prestation du conseil et de chacun de ses membres, formuler des exigences à l'égard de la contribution des administrateurs, établir et mettre à jour les critères de sélection des administrateurs, formuler une proposition à chaque année pour le nombre d'administrateurs à élire et pour la mise en candidature de candidats aux différents postes d'administrateur du conseil.
- 1.9 Adopter, approuver ou amender les statuts, règlements ou résolutions administratives.
- 1.10 Approuver la forme et le contenu des certificats représentant les titres de la Société et des livres de la Société.
- 1.11 Autoriser l'émission, l'achat ou le rachat des titres de la Société et approuver le processus s'y rapportant.
- 1.12 Formuler une recommandation de nomination des auditeurs externes sur recommandation du comité d'audit.
- 1.13 Déterminer l'opportunité de déclarer des dividendes et déclarer les dividendes, le cas échéant.
- 1.14 Former les comités du conseil (incluant obligatoirement un comité d'audit et un comité de rémunération, candidatures et gouvernance), établir leurs mandats et choisir leurs membres.
- 1.15 Mettre en place des méthodes et structures appropriées pour assurer l'indépendance du conseil d'administration, notamment :
 - s'assurer que le conseil compte un nombre suffisant d'administrateurs indépendants ;
 - vérifier au moins annuellement l'indépendance et les compétences financières des membres du comité d'audit.
- 1.16 Mettre en place des mesures pour recueillir les commentaires des actionnaires et permettre à ces derniers de communiquer avec le conseil.

- 1.17 Veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète afin de bien comprendre le rôle du conseil d'administration et de ses comités ainsi que la nature et le fonctionnement de la Société.
- 1.18 Offrir, au besoin, à tous les administrateurs des possibilités de formation continue afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs compétences et leurs aptitudes comme administrateurs et que leur connaissance et leur compréhension de la Société restent à jour.
- 1.19 Approuver la vente d'éléments d'actif importants et de toute autre transaction importante impliquant la Société, son capital social, ses biens, ses droits ou ses obligations.
- 1.20 Approuver la Circulaire de sollicitation de procurations de la direction et la notice annuelle.
- 1.21 Sélectionner le président (ou, s'il y a lieu, les co-présidents) du conseil et, le cas échéant, le leader indépendant du conseil.
- 1.22 S'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble la société et à cette fin :
 - adopter un code d'éthique s'appliquant aux administrateurs, dirigeants et salariés de la Société et veiller à son respect ;
 - consentir des dérogations au code d'éthique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction lorsqu'il le juge approprié et s'assurer que ces dérogations sont divulguées dans la Circulaire de sollicitation de procuration de la direction ou de toute autre façon conforme aux lois et règlements applicables en la matière.

2. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS QUANT À LEUR PRÉSENCE AUX RÉUNIONS ET À L'ÉTUDE DES DOCUMENTS QUI LEUR SONT SOUMIS

- 2.1 Afin de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, le conseil d'administration et le comité d'audit se réunissent périodiquement, au moins une fois par trimestre, et les autres comités du conseil se réunissent au moins une fois par année.
- 2.2 À moins de circonstances hors de leur contrôle, tous les administrateurs ont la responsabilité d'assister à toutes les réunions du conseil et de chacun des comités où ils siègent.
- 2.3 Préalablement à chaque réunion, les administrateurs reçoivent la documentation nécessaire pour la prochaine réunion. Il est de la responsabilité de chaque administrateur de prendre connaissance de cette documentation avant la tenue de la réunion.

3. RÉUNIONS HORS DE LA PRÉSENCE DES DIRIGEANTS

Le conseil d'administration a la possibilité de se réunir hors la présence des dirigeants et des administrateurs non indépendants s'il en manifeste le désir, à la fin de chaque réunion du conseil ou à d'autres moments précis en cours d'année.

4. EXPERTS ET CONSEILLERS EXTERNES

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le conseil peut retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société. Sujet à l'approbation préalable du conseil d'administration, tout comité du conseil d'administration ou tout administrateur peut retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Société lorsque les circonstances l'exigent pour les fins d'exécuter adéquatement leurs devoirs et obligations.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS RESPECTIFS DU CO-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET CHEF DE LA DIRECTION, DU CO-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET LEADER INDÉPENDANT DU CONSEIL ET DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS

Du fait que la Société est contrôlée par les sociétés de portefeuille de la famille Paschini et que le chef de la direction est un membre de la famille Paschini, il est établi que la gouvernance de la Société comportera dorénavant un co-président du conseil et chef de la direction ainsi qu'un co-président du conseil et leader indépendant.

5.1 Co-président du conseil et chef de la direction

- a) Le co-président du conseil et chef de la direction assume, à titre de chef de la direction, les responsabilités suivantes :
- superviser l'équipe de direction et les employés de la Société;
 - de concert avec l'équipe de direction, préparer les plans stratégiques et les budgets, les états financiers et toute autre information relative aux affaires de la Société à être soumis périodiquement au conseil pour approbation ou vérification;
 - assurer la gestion quotidienne et l'exécution du plan stratégique de la Société ainsi que la mise en application des décisions, directives et politiques du conseil;
 - assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles à la Société pour atteindre ses objectifs stratégiques, y compris ses objectifs de croissance et de rentabilité à court et à long terme;
 - représenter la Société et s'assurer du maintien de relations appropriées auprès des principales parties intéressées : les employés, les actionnaires, le monde financier, les gouvernements et le public en général;
 - recevoir toute plainte relative aux manquements au code d'éthique de la part des dirigeants et employés et la porter à l'attention du conseil pour qu'il en soit disposé de la manière appropriée; et
 - rendre compte de son mandat au conseil et aux actionnaires.
- b) À titre de co-président du conseil, le co-président du conseil et chef de la direction a aussi notamment les responsabilités suivantes dont il s'acquitte en étroite collaboration avec le co-président du conseil et leader indépendant :
- planifier les réunions du conseil et de ses comités, établir l'ordre du jour de ces réunions en collaboration avec le co-président du conseil et leader indépendant et les présidents des comités concernés;
 - de concert avec le co-président du conseil et leader indépendant, veiller à ce que le conseil et chacun de ses comités respectent leurs mandats (ou chartes) respectifs; et
 - lorsque le co-président du conseil et leader indépendant est empêché de le faire, présider les réunions du conseil ou les assemblées d'actionnaires.

5.2 Co-président du conseil et leader indépendant du conseil

Le co-président du conseil et le leader indépendant assume les responsabilités suivantes:

- planifier, en collaboration avec le co-président du conseil et chef de la direction, les réunions du conseil et de ses comités; établir l'ordre du jour de ces réunions avec le co-président du conseil et les présidents des comités concernés; coordonner les activités du secrétariat corporatif au niveau des affaires du conseil et de ses comités avec la vice-présidente exécutive, trésorière et secrétaire générale ainsi qu'avec le chef du contentieux;
- présider toutes les réunions du conseil, en assurer le déroulement ordonné et efficace, veiller à ce que tous les membres puissent exprimer leurs opinions sur les sujets discutés et assurer la clarté des décisions prises par le conseil;
- présider les assemblées d'actionnaires de la Société;
- s'assurer que toutes les questions d'importance stratégique soient communiquées au conseil à des fins d'approbation et que le conseil reçoive l'information, les rapports, les documents et les avis requis pour permettre aux membres du conseil de jouer pleinement leur rôle;
- faire le suivi de l'implantation des décisions prises par le conseil et surveiller l'application des systèmes de contrôle adoptés par le conseil;

- de concert avec les autres administrateurs indépendants, surveiller les membres de la haute direction;
- veiller à ce que les administrateurs indépendants puissent se réunir ou avoir des périodes de discussion hors de la présence des membres de la haute direction et des administrateurs non indépendants;
- périodiquement (au moins une fois par année), avec l'aide du comité de rémunération, candidatures et gouvernance composé majoritairement d'administrateurs indépendants, au sein duquel il siège d'office :
 - revoir les besoins de la Société en matière de planification de la relève au sein de la direction et faire des recommandations au conseil à ce sujet, s'il y a lieu;
 - évaluer le rendement des dirigeants, faire des recommandations au conseil quant aux politiques de rémunération des dirigeants et à la rémunération du chef de la direction; et
 - évaluer la prestation du conseil et de chacun de ses membres, formuler des exigences à l'égard de la contribution des administrateurs, faire des recommandations au conseil quant aux critères de sélection des administrateurs, au nombre d'administrateurs à élire et pour la mise en candidature aux différents postes d'administrateur du conseil et des comités du conseil;
- veiller à ce que les budgets et résultats financiers de la Société, de même que toutes questions relatives au mandat ou à la sélection de l'auditeur soient dûment examinés par un comité d'audit composé exclusivement d'administrateurs indépendants préalablement à leur approbation par le conseil et à leur divulgation au public;
- recevoir toute plainte relative aux manquements au code d'éthique de la part des membres de la haute direction et des administrateurs et la porter à l'attention du conseil pour qu'il en soit disposé de la manière appropriée; et
- de concert avec le co-président du conseil et chef de la direction, veiller à ce que le conseil et chacun de ses comités respectent leurs mandats (ou chartes) respectifs.

5.3 Présidents des comités

- a) Tout président d'un comité du conseil a notamment les responsabilités suivantes :
 - planifier les réunions du comité, établir l'ordre du jour de ces réunions, en collaboration avec le co-président du conseil et leader indépendant et le co-président du conseil et chef de la direction et coordonner les activités du secrétariat corporatif au niveau des affaires du comité; et
 - présider toutes les réunions du comité en assurant le déroulement ordonné et efficace, veiller à ce que tous les membres puissent exprimer leurs opinions sur les sujets discutés et assurer la clarté des décisions prises ou des recommandations formulées par le comité.
- b) Le président d'un comité rend compte de son mandat et des travaux de son comité au conseil.

6. MANDAT NON LIMITATIF - PLEINE AUTORITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les responsabilités du conseil d'administration décrites dans le présent mandat ne sont pas limitatives. Le conseil d'administration assume en outre toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par les statuts constitutifs et les règlements administratifs de la Société ainsi que par les lois et règlements applicables.

Sous réserve des statuts constitutifs et règlements administratifs de la Société et des lois et règlements applicables, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses responsabilités à certains membres ou comités du conseil. Le cas échéant, une telle délégation ne dilue pas la responsabilité des autres administrateurs ni l'autorité du conseil d'administration et vise simplement à faciliter et rendre plus efficace et plus complet son travail.